

MAIRIE DE PROPRIANO



6, Avenue NAPOLEON III
20110 PROPRIANO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20260717-2026-034-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2026

ARRÊTÉ N° 2026-034

Portant changement du mandataire suppléant de la régie de recettes pour les droits de place de marché.

Le Maire de Propriano,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2010 instituant la régie de recettes des droits de place du marché ;

Vu l'arrêté n°2008-82 du 10 juin 2008 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 16 juillet 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1er

À compter du 18 juillet 2026, il est mis fin aux fonctions de M. Jean Antoine MONDOLONI en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes des droits de place du marché.

Article 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Olinthe FAGGIANI, sera remplacé par M. Michel COLONNA, mandataire suppléant avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes prévues dans l'acte de création de ma régie de recettes des droits de place du marché.

Article 3

M. Olinthe FAGGIANI n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4

M. Olinthe FAGGIANI et M. Michel COLONNA percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €/an, telle que prévue par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local.



Fait à Propriano, le 16 juillet 2026

Le Maire

Paul Marie BARTOLI

Signatures du régisseur titulaire et le mandataire suppléant, précédées de la formule manuscrite « VU POUR ACCEPTATION »

Le Régisseur Titulaire, Olinthe FAGGIANI

Vu pour acceptation

Le Mandataire Suppléant, Michel COLONNA

Vu pour acceptation